

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

LA TONTINE PRIME UNIQUE PERSONNE MORALE

Initiateur du produit : Les Associations Mutuelles Le Conservateur - Société à forme tontinière régie par le Code des assurances.

Siège social : 59 rue de la Faisanderie – 75 116 Paris. www.conservateur.fr. Appelez le 01 53 65 72 31 pour de plus amples informations.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Date de la dernière révision : 13/12/2023*

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce produit est une opération d'épargne qui relève de la branche 23 (opération tontinière) définie à l'article R.321-1 du Code des assurances. Proposée par Les Associations Mutuelles Le Conservateur (l'assureur), la Tontine consiste à regrouper des épargnants (sociétaires) qui décident d'investir des fonds en commun avec un horizon de placement déterminé entre 10 ans au moins et 25 ans au plus au sein d'une association collective d'épargne viagère. Dans certaines circonstances, la durée minimale peut être ramenée jusqu'à 5 ans, sous réserve de la disponibilité de cette faculté dans l'offre de l'Assureur. Chaque 1^{er} janvier est créée une nouvelle association collective d'épargne viagère pour une durée de 25 ans destinée à recueillir jusqu'au 31 décembre de la même année les adhésions des épargnants qui désirent s'engager pour cette durée. Ceux d'entre eux qui souhaitent un engagement d'une durée plus courte ont la possibilité d'adhérer à une autre association collective d'épargne viagère en cours, dont le terme correspond à celui qu'ils ont prévu, sans toutefois que cette durée puisse être inférieure à 10 années pleines, et dans certaines circonstances, à 5 années pleines sous réserve que cette faculté demeure dans l'offre de l'Assureur. Le sociétaire détermine, à l'adhésion, l'identité de la personne physique qualifiée d'assuré. L'assuré doit exercer les fonctions de dirigeant, d'associé ou est membre du groupe familial du dirigeant. La Tontine est dépourvue de valeur de rachat.

Durée

L'adhésion est réalisée pour une durée déterminée au choix de l'adhérent entre 10 ans au moins et 25 ans au plus. Dans certaines circonstances, la durée minimale peut être ramenée jusqu'à 5 ans, sous réserve de la disponibilité de cette faculté dans l'offre de l'Assureur. Le décès de l'assuré en cours d'adhésion, survenant avant le 1^{er} janvier de l'année de répartition, met fin à l'adhésion à compter du jour où la société à forme tontinière en a connaissance. Cette dernière ne dispose pas de la faculté de résilier unilatéralement l'adhésion.

Objectifs

L'association collective d'épargne viagère a pour but de constituer, par l'intermédiaire des cotisations de ses sociétaires, un capital à moyen ou long terme payable au bénéficiaire désigné, en cas de vie de l'assuré à l'expiration de l'association. La qualité de bénéficiaire en cas de vie est dévolue de manière irrévocable au Sociétaire personne morale ou en cas de liquidation, à l'attributaire dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-9 du code civil. Ce capital, disponible à la clôture de l'association et sur le montant duquel la société à forme tontinière ne peut prendre aucun engagement, provient de l'actif constitué des cotisations des adhésions, y compris celles dont les assurés sont décédés avant le terme, et des fruits de leur gestion financière.

L'épargne versée dans chaque association est investie en valeurs et titres respectant les principes du Code des assurances. Pendant toute la durée de l'association, la gestion de ces valeurs et titres reste collective. Ce n'est qu'à son terme que ces valeurs et titres sont réalisés puis que la masse à répartir est définitivement arrêtée puis distribuée selon les modalités de répartition entre les bénéficiaires désignés. Jusqu'à l'expiration de l'association, les bénéficiaires ne peuvent donc percevoir aucune somme. Le produit bénéficie ainsi d'une gestion financière à horizon déterminé grâce au blocage total du capital pendant la durée de placement.

Le bénéficiaire en cas de vie désigné dans l'adhésion perçoit, à l'issue des opérations de clôture de l'association collective d'épargne viagère et sous réserve de la survie de l'assuré à la date d'échéance de l'association collective d'épargne viagère choisie, un capital correspondant à la quote-part lui revenant dans l'actif réparti. Cette quote-part est déterminée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion, de sa date de versement des fonds investis sous forme de prime unique et de la durée de l'adhésion.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de l'association collective d'épargne viagère, la prime unique versée profite à ladite association et donc à la communauté des autres adhérents.

Le rendement du produit dépend notamment du rendement des actifs d'investissement gérés par Les Associations Mutuelles Le Conservateur. Il varie également en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion, de la date de versement des fonds investis, de la durée de l'adhésion et du mode de versement des primes tel qu'énoncé dans la note technique visée dans les statuts de l'assureur.

Le montant des prestations figure dans la section « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

Investisseurs de détail visés

La Tontine Prime Unique Personne Morale est destinée à être commercialisée aux sociétés civiles soumises à l'impôt sur le revenu (IR), organismes de droit privé sans but lucratif, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont le capital est détenu exclusivement par des Personnes Physiques sous réserve que le chiffre d'affaires au titre de leur activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Compte tenu de l'illiquidité du produit et du blocage des fonds sur une durée minimum de 10 ans (5 ans dans certaines circonstances) et maximum de 25 ans, l'investisseur doit disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses besoins futurs.

* Calculé sur la base de données établies au 31/03/2023.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit jusqu'à son échéance. Vous ne pourrez pas sortir du produit avant son échéance. En cas de décès de l'assuré avant la clôture de l'association collective d'épargne viagère, la prime unique versée profite à l'association collective d'épargne viagère et donc à la communauté des autres adhérents.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé la TONTINE PRIME UNIQUE dans une classe de risque variant de 2 sur 7 (qui est une classe basse) à 3 sur 7 (qui est une classe entre basse et moyenne) en fonction de ses différentes échéances. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau allant de 2 (qui est un niveau faible) à 3 (qui est un niveau entre faible et moyen) et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Néanmoins, la Tontine Prime Unique ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement sur ce produit. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si nous ne sommes pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Le risque et le rendement de l'investissement varient en fonction de la durée de la Tontine.

La période de détention recommandée est consubstantielle à l'échéance de la Tontine que vous aurez choisie.

Conformément au Code des assurances, les sociétés à forme tontinière ne peuvent pas s'engager sur un rendement minimal ou sur un capital garanti au terme.

Scénarios de performance

Les performances du produit dans son ensemble dépendent de la durée d'adhésion choisie par le sociétaire.

Les informations spécifiques à chaque durée d'investissement (option d'investissement) que nous proposons dans ce produit peuvent être obtenues sur le site internet : www.conservateur.fr/nos-produits/documentation-sur-nos-produits/.

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par Les Associations Mutuelles Le Conservateur.

QUE SE PASSE-T-IL SI LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR NE SONT PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Vous êtes exposé au risque que l'Initiateur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations concernant le produit, par exemple en cas d'insolvabilité ou de décision administrative de mesure de résolution. Cela peut avoir une incidence défavorable sur la valeur du produit et pourrait vous amener à perdre tout ou partie de votre investissement dans le produit.

Dans le cas où Les Associations Mutuelles Le Conservateur seraient dans l'incapacité de répondre à leurs obligations au titre de l'adhésion, un dispositif national de garantie, le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP) interviendrait en dernier ressort pour indemniser tout ou partie de la perte financière. L'intervention du FGAP est à l'initiative de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. L'indemnisation prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie prend en compte l'ensemble des provisions représentatives des droits résultant des contrats d'assurance ou contrats et bons de capitalisation afférents à un même assuré, un même souscripteur de contrat, un même adhérent ou un même bénéficiaire de prestations.

Ces provisions sont reconstituées dans la limite de deux plafonds :

– Jusqu'à concurrence* d'un montant de provisions techniques de 70 000 € pour toutes les prestations.

– Jusqu'à concurrence* d'un montant de provisions techniques de 90 000 € pour les rentes résultant de contrats d'assurance en cas de décès et pour les rentes d'incapacité et d'invalidité.

* L'indemnisation du Fonds de garantie vient en complément des sommes provenant de la réalisation des actifs par le liquidateur de la société défailtante.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles allant de 5 à 25 ans.

Nous avons supposé :

– que 10 000 euros sont investis.

	Sortie au terme de la période d'investissement choisie
Coûts totaux	1 757 € à 33 143 €
Incidence des coûts annuels*	1,81 % à 2,83 %

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit compris entre 4,47 % et 11,36 % avant déduction des coûts et entre 2,01 % et 9,55 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels au terme de la période d'investissement choisie
Coûts d'entrée	Entre 9,25 % et 18,5 % du montant de la prime que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement, selon la durée de votre adhésion..	0,88 % à 2,12 %
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0,00 %
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Entre 0,65 % et 0,83 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,40 % à 0,83 %
Coûts de transaction	Entre 0,08 % et 0,10 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,05 % à 0,10 %
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	0,00 %

Les coûts ponctuels et les coûts récurrents ci-dessus incluent les coûts de distribution de votre produit. Les coûts d'entrée correspondent aux frais d'acquisition de votre adhésion, allant de 1,75 % à 3,5 % de la somme versée selon la durée de votre adhésion, et aux frais de gestion de votre adhésion, allant de 7,50 % à 15,00 % de la somme versée selon la durée de votre adhésion. Les coûts récurrents incluent les frais de transaction propres à la gestion financière des actifs de la Tontine ainsi que des frais indirects de gestion financière de certains actifs de la Tontine.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention minimale requise : de 10 à 25 ans, en fonction de la durée choisie par le sociétaire

Le produit est conçu pour un investissement de long terme ; vous devez vous préparer à rester investi pendant toute la durée de l'adhésion. La période de détention minimale doit correspondre à la durée pendant laquelle vous estimez ne pas avoir besoin d'utiliser votre épargne. La durée de la Tontine choisie dépend notamment de la situation patrimoniale de l'investisseur, et de son attitude vis-à-vis du risque.

Vous ne pouvez disposer de votre investissement qu'au terme de l'adhésion.

L'adhérent peut renoncer à l'adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion à la Tontine, soit à la réception du certificat d'adhésion et ainsi être remboursé intégralement de la somme versée.

Dans certaines circonstances, la période de détention minimale peut être ramenée à 5 ans. Se rapprocher de l'assureur sur la disponibilité de cette offre.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation concernant l'adhésion et l'exécution de la Tontine Prime Unique, il conviendra de s'adresser au Conservateur, Cellule de traitement des réclamations, CS 41685, 75773 Paris Cedex 16 ou par voie électronique à reclamations@conservateur.fr ou en renseignant le formulaire de réclamation directement sur le site internet du Conservateur www.conservateur.fr/reclamations/formulaire-reclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation et une fois épuisé l'ensemble des voies de recours internes aux Associations Mutuelles Le Conservateur, à la suite, notamment, d'un nouvel examen de la réclamation, et en tout état de cause, en l'absence de réponse deux mois après l'envoi d'une première réclamation, vous pouvez choisir de recourir à la Médiation de l'Assurance. Les coordonnées de la Médiation de l'Assurance ainsi que les modalités de saisine sont mentionnées sur notre site Internet www.conservateur.fr/reclamations.

Ces informations peuvent également être obtenues auprès de notre Centre d'accueil Téléphonique au 01 53 65 72 31 (numéro non surtaxé) ou sur demande écrite à l'adresse suivante : Le Conservateur, Cellule de traitement des réclamations, CS 41685, 75 773 Paris Cedex 16 ou par courriel à l'adresse électronique suivante : reclamations@conservateur.fr.

Les conditions du recours à la Médiation de l'assurance sont disponibles sur le site : www.mediation-assurance.org. Ces démarches sont gratuites et n'impliquent pas renonciation à tout autre recours légal.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information et ses annexes, qui vous sont obligatoirement remises avant l'adhésion, et posez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion. Nous publions régulièrement des informations sur ce contrat ; vous pouvez les trouver sur notre site www.conservateur.fr.

Nous revoyons et rééditons ce Document d'informations clés au moins une fois par an ; vous pouvez trouver les dernières versions disponibles sur www.conservateur.fr/nos-produits/documentation-sur-nos-produits/.

Les informations spécifiques propres à chacune des durées possibles d'adhésion à la Tontine peuvent être obtenues au siège social de l'assureur ou sur le site www.conservateur.fr/nos-produits/documentation-sur-nos-produits/.